

cas de contravention, à lui infliger une peine au moins égale à celle qui est actuellement prononcée contre l'imprimeur en étendant le délai de prescription (1).

(1) Voir notamment : Picot, *Le Dépôt légal et nos collections nationales*; Revue des Deux-Mondes, 1883, t. I<sup>er</sup>, p. 622 et suiv. Un projet de loi tendant à réformer le dépôt a été présenté à la Chambre des députés le 19 mars 1883; Journal officiel, 1883. Documents parlementaires, Chambre des députés, p. 589.

## CHAPITRE II

### Compétence

#### SOMMAIRE

**151.** Application du droit commun. — **152.** Appel en garantie au correctionnel. — **153.** Moyens de défense opposés par le prévenu. — **154.** Compétence des tribunaux de commerce. — **155.** Compétence de la Cour de cassation.

**151.** Les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique ne dérogent en aucune façon aux règles de droit commun en ce qui concerne la compétence. La partie lésée peut s'adresser en toute hypothèse aux tribunaux civils; elle a le droit d'agir par la voie correctionnelle, si le fait dont elle se plaint constitue une infraction à la loi pénale. Dans le premier cas, on appliquera l'article 59 du Code de procédure civile, qui attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur; dans le second cas, on appliquera l'article 23 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'action peut être portée devant le tribunal du lieu du délit, devant celui de la résidence du délinquant ou devant celui du lieu où le délinquant est arrêté, d'où il suit que le tribunal du lieu où l'objet contrefait est saisi n'est pas nécessairement compétent (1). Il a été jugé, conformément au droit commun : que, le fait de contrefaçon et le fait de débit des ouvrages contrefaits ayant entre eux des rapports nécessaires, le plaignant a intérêt et droit de porter son action soit devant le juge du contrefacteur prétendu, soit devant le juge du débitant (2); que le délit de contrefaçon

(1) Cass. 22 mai 1835; D. P. 1836. 4. 153. Paris, 28 mars 1855; Pat. 1855. 26.

(2) Paris, 8 mars 1843; Blanc, p. 201. Cf. Gastambide, n° 164.

et celui de débit sont connexes, d'après l'article 227 du Code d'instruction criminelle, lorsque les objets contrefaits ne sont fabriqués que pour être vendus, et qu'en pareil cas la partie lésée peut agir, à raison de ces deux délits, devant le tribunal du lieu de la mise en vente (1); que le gérant d'un journal peut être poursuivi devant le tribunal du lieu où le journal a été distribué (2); qu'au cas où une personne, ayant obtenu une condamnation au correctionnel contre un contrefacteur, fait saisir, bien que la confiscation n'en ait pas été prononcée, les instruments de la contrefaçon, la demande en mainlevée de cette saisie est de la compétence des tribunaux civils (3).

**152.** Si le prévenu appelle en garantie une tierce personne à l'effet de se faire indemniser des condamnations contre lui prononcées au profit de la partie civile, la juridiction correctionnelle doit se déclarer incompétente (4). Aux termes du Code d'instruction criminelle, les seules demandes à fins civiles dont elle peut connaître sont celles que forme, d'une part, la partie civile contre le prévenu à l'occasion du délit, et, d'autre part, le prévenu contre la partie civile à l'occasion de la poursuite.

**153.** Lorsque le prévenu, devant la juridiction correctionnelle, prétend que l'acte incriminé n'était que l'exercice d'un droit dont il était investi, appartient-il au tribunal saisi de statuer sur le moyen de défense opposé à la demande? La négative a été soutenue (5); mais la compétence du juge correctionnel est généralement admise (6). Suivant quelques-uns, le juge

(1) Cass. 1<sup>er</sup> mai 1862; D. P. 1863. 1. 201; Pat. 1862. 309.

(2) Paris, 20 août 1841; Blanc, p. 202.

(3) Cass. 10 janvier 1837; Sir. 1837. 1. 654; D. P. 1837. 1. 218.

(4) Paris, 12 juillet 1862; Pat. 1862. 314. Pouillet, n° 690. Couhin, t. II, p. 495.

(5) Trib. Seine, 6 janvier 1826; Gaz. Trib. 7 janvier 1826. Trib. Nantes, 20 juillet 1841; Gaz. Trib. 28 juillet 1841. Trib. Seine, 8 décembre 1841; Gaz. Trib. 9 décembre 1841. Lacan et Paulmier, t. II, n° 722.

(6) Paris, 1<sup>er</sup> avril 1830; Gaz. Trib. 2 avril 1830. Paris, 23 février

correctionnel pourrait, à son gré, surseoir jusqu'à ce que la question que soulève le prévenu ait été résolue par la juridiction civile, ou résoudre lui-même cette question (1). Nous croyons que le juge correctionnel a non seulement le droit, mais encore l'obligation de statuer en pareil cas. Il est de principe, en effet, que le juge de l'action est juge de l'exception (2); aucun texte ne permet de déroger à cette règle en matière d'infractions concernant la propriété littéraire et artistique. C'est, d'ailleurs, la solution admise par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et par celle du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, et l'on peut, en faveur de notre opinion, tirer argument de ces lois par analogie. Qu'il s'agisse de brevets d'invention, de marques ou de propriété littéraire et artistique, il serait fâcheux que le cours de la justice fut interrompu, alors que le juge correctionnel dispose, aussi bien que le juge civil, des moyens d'investigation nécessaires pour élucider tous les points de fait et de droit qui lui sont soumis.

**154.** Les actions intentées à l'occasion d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique peuvent-elles être jugées par les tribunaux de commerce? Il est généralement reconnu que l'article 637 du Code de commerce, qui défère aux tribunaux de commerce les contestations relatives aux engagements entre négociants, et l'article 632, suivant lequel la loi répute actes de commerce toutes obligations entre négociants, s'ap-

1865; Pat. 1865. 148. Paris, 15 juin 1866; Pat. 1866. 363. Calmels, n° 639. Couhin, t. II, p. 497.

(1) Gastambide, n° 163. Renouard, t. II, n° 233. Rendu et Delorme, n° 832. Pouillet, n° 687. Delalande, p. 128.

(2) L'application de ce brocard aux tribunaux de répression est contestée; mais on reconnaît au moins, comme dit Ortolan, *Éléments de droit pénal*, n° 1779, que « tout juge saisi d'une question à résoudre est saisi par cela seul de toutes les opérations de raisonnement nécessaires pour arriver à son but, et, par conséquent, de toutes les questions qui peuvent s'enchaîner successivement comme autant d'éléments logiques de celle qui lui est soumise ».

pliquent aux engagements nés d'un délit ou d'un quasi-délit, pourvu qu'ils se rattachent au commerce (1). En conséquence, lorsqu'un négociant, dans l'exercice de son commerce, se rend coupable d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, les tribunaux de commerce, saisis d'une demande motivée par cette atteinte, doivent se déclarer compétents; c'est ce qu'il faut décider, par exemple, toutes les fois qu'un éditeur commet le délit de contrefaçon ou celui de débit d'ouvrages contrefaits (2).

**155.** En ce qui concerne la compétence de la Cour de cassation, il a été jugé que le juge du fait décide souverainement, d'après les circonstances, si les œuvres constituent une propriété exclusive en faveur de leurs auteurs (3) et si elles ont été contrefaites (4), mais que la Cour de cassation doit rechercher si les faits constatés rentrent ou non dans la définition du délit de contrefaçon (5); qu'il lui appartient pareillement de vérifier, au vu des faits constatés, si la représentation incriminée a eu un caractère public ou privé (6).

(1) Lyon-Caen et Renault, t. I<sup>er</sup>, n° 177.

(2) Paris, 8 novembre 1869; Pat. 1869. 373. Pau, 6 décembre 1878; Pat. 1880. 359. Paris, 25 mars 1889; Pat. 1892. 167. Renouard, t. II, n° 241. Rendu et Delorme, n° 830. Calmels, n° 593. Pouillet, n° 677. Delalande, p. 127. Couhin, t. II, p. 496. *Contra*: Paris, 17 août 1866; Pat. 1866. 366. Paris, 16 novembre 1893; D. P. 1894. 2. 17; Pat. 1895. 244.

(3) Cass. 22 novembre 1867; Pat. 1867. 356.

(4) Cass. 24 mai 1845; Sir. 1845. 1. 765; D. P. 1845. 1. 272. Cass. 24 mai 1855; Sir. 1855. 1. 392; Pat. 1855. 151. Cass. 22 novembre 1867, précité. Cass. 8 décembre 1869; Sir. 1870. 1. 80; D. P. 1871. 1. 47; Pat. 1870. 21.

(5) Cass. 8 décembre 1869, précité.

(6) Cass. 28 janvier 1881; Sir. 1881. 1. 333; D. P. 1881. 1. 329. Cass. 21 juillet 1881; Sir. 1882. 1. 92; D. P. 1881. 1. 391. Cass. 1<sup>er</sup> avril 1882; Sir. 1882. 1. 334; D. P. 1882. 1. 325; Pat. 1883. 171. Cass. 15 mars 1901; Pat. 1901. 232.

### CHAPITRE III

## De la preuve

#### SOMMAIRE

**156.** Ce que doit prouver le demandeur. — **157.** Moyens de preuve par lesquels le demandeur établit son droit. — **158.** Moyens de preuve par lesquels le demandeur établit l'atteinte portée à son droit; application du droit commun. — **159.** Moyens de preuve qu'admet le droit spécial. — **160.** A. Saisie des objets contrefaits. — **161.** B. Saisie des recettes.

**156.** Celui qui agit à l'occasion d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique a principalement deux choses à prouver. 1<sup>o</sup> Il est tenu d'établir l'acte dont il se plaint. Si l'affaire est soumise aux tribunaux correctionnels, il doit démontrer que cet acte constitue une infraction à la loi pénale. Toutefois, il suffira qu'il prouve l'existence du fait matériel; car on admet, en général, que l'existence de l'élément matériel du délit fait présumer celle de l'élément intentionnel, ce qui met à la charge du prévenu la preuve de la bonne foi (1). 2<sup>o</sup> Il est tenu, s'il réclame des dommages intérêts, d'établir la faute et le préjudice, et, dans tous les cas, il doit prouver que c'est sa propriété qui a été violée ou que la lésion de droit commise a eu pour effet d'entraver l'exercice d'un droit qui lui appartient. Pour que la preuve qui lui incombe à cet égard soit

(1) Cass. 18 juin 1847; Sir. 1847. 1. 682. Cass. 24 mai 1855, précité. Cass. 11 avril 1889; Pat. 1892. 190. Cass. 13 mars 1890; Pat. 1892. 188. Chauveau et Hélie, t. VI, n° 2499. Blanc, p. 196. Rendu et Delorme, n° 806. Blanche, t. VI, n° 455. Pouillet, n° 479. Delalande, p. 113. Garraud, t. V, n° 525. Couhin, t. II, p. 504. Cf. Paris, 11 février 1897; D. P. 1898. 2. 367; Pat. 1899. 160.